

VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 432 vom 24. April 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2009__432

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 432 du 24 avril 2003

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 432 del 24 aprile 2003

Regeste

NON-LIEU, HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE | 117 CP, 260 CPP, 294 let. f CPP

Erwägungen

E. 1

let. c aCP), l'action pénale, s'agissant de l'infraction considérée, se prescrit par sept ans, qu'un délai de prescription plus court étant plus favorable aux accusés, c'est le nouveau droit qui doit trouver application en vertu de l'art. 389 al. 1 CP (TF 6B_359/2008 du 19 août 2008, SJ 2008 I 397; ATF 129 IV 49 c. 5.1), qu'en l'occurrence, la prescription a commencé à courir au plus tard le jour du décès d'V._____, soit le 2 juin 2002, conformément à l'article 98 let. a CP, que, partant, la prescription est acquise depuis le 2 juin 2009, qu'il convient dès lors de confirmer l'ordonnance de non-lieu, toutefois en substituant les présents considérants aux motifs invoqués par le juge d'instruction dans ladite ordonnance, que le recours de A.M._____ devient ainsi sans objet, qu'il convient de laisser les frais à la charge de l'Etat (cf. TAcc., C., B., P., 27 août 2007/447; TAcc., G. et consorts, 24 avril 2003/223).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.